



Arrêt

**n° 177 076 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter qui y est joint, pris le 24.12.2015 et notifiés le 12 février 2016 par la remise d'une annexe 20* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé pour la première fois en Belgique le 29 novembre 1999 et a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de séjour, prise le même jour.

1.2. Le 4 décembre 1999, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté.

1.3. Le 18 septembre 2001, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable.

Il déclare avoir quitté le territoire belge en novembre 2002 et y être revenu en octobre 2006.

Le 16 octobre 2006, il a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 16 novembre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 29 novembre 2006, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 mars 2008.

Le 19 mars 2008, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 25 mars 2008, il a introduit une troisième demande d'asile, à laquelle il a renoncé le 21 octobre 2008.

Le 20 octobre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 mars 2009.

Le 1^{er} décembre 2009, en exécution d'un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière, pris à son encontre le 19 novembre 2009, il a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.4. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.5. Le 4 juillet 2010, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 28 février 2012.

1.6. Le 11 avril 2012, il a épousé une ressortissante française admise au séjour en Belgique.

Le 12 avril 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 29 octobre 2012, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Le recours introduit auprès du conseil de céans contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 112.671 du 24 octobre 2013.

Le 20 mai 2014, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de son épouse française. Le 27 août 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 139.759 rendu par le Conseil de céans le 26 février 2015.

1.7. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 155.812 rendu par le Conseil de céans le 29 octobre 2015.

1.8. En date du 24 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Bien que l'intéressé ait produit son passeport, un extrait d'acte de naissance, la demande est refusée.

Considérant le mariage de l'intéressé avec [R-L. A.] [...] en date du 11.04.2012 ;

Considérant la demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980, le 12.04.2012 et le 20.05.2014 ;

Selon un rapport de la Police de la ville de Liège (NDE : 290120-01) du 07.06.2014, l'épouse de l'intéressée ne réside plus en Belgique. Elle est en France pour y purger une peine de prison.

Par ailleurs, selon les informations du registre national, l'épouse de l'intéressé réside en France depuis le 29.01.2013.

Considérant le courrier de l'épouse de l'intéressé daté du 12.05.2014 dans lequel elle déclare entretenir des contacts très réguliers avec l'intéressé, qu'elle s'empressera de venir rejoindre en Belgique dès que les autorités françaises l'en autoriseront ; que la présence en Belgique de son époux lui est indispensable pour assurer la préservation de ses biens et de son activité professionnelle en Belgique, de telle manière à rendre possible son retour en Belgique.

Considérant que selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'office des Etrangers, le contrat de travail de l'épouse de l'intéressé s'est pourtant terminé en 2009 ;

Considérant la promesse d'embauche datée du 06.06.2012 du Président Directeur du groupe AMB, entreprise située en France (Sablonnières) à destination de l'épouse de l'intéressée ;

Considérant par conséquent qu'on peut raisonnablement douter de la volonté de l'épouse de l'intéressé de revenir en Belgique pour y assurer la préservation de son activité professionnelle ;

Considérant que selon les résultats de l'enquête de cohabitation susmentionnée, il est surprenant que l'intéressé ait déclaré ne pas savoir quand son épouse pourra quitter le territoire français ;

Considérant que ni l'intéressé ni son épouse n'a fourni d'éléments sérieux et probants qui auraient permis de conclure à une cellule familiale actuelle ou au fait qu'ils envisageraient sérieusement une cellule familiale prochaine ;

Considérant par conséquent l'absence de cellule familiale ;

Considérant que selon l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980,

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint ;

Considérant que l'intéressé n'accompagne ni ne rejoint son épouse ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour est donc refusée.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée utile lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *du défaut de motivation et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 40, 40bis, 42 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 51 par. 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 l'article 7 de la directive 2004/38/CE et les articles 20, 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de collaboration procédurale, et le devoir de minutie et de prudence* ».

2.2. Dans une première branche, il affirme que « *le délai du traitement de la demande de séjour a été déraisonnable, et a dépassé une période de 6 mois ; [que] la partie défenderesse n'en tire pas les conséquences juridiques qui s'imposent, ni ne motive sa position sur ce point* ».

Invoquant l'article 42, § 1, de la Loi, ainsi que l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il expose que « *vu la/les dates d'introduction de la demande reprise(s) dans la décision refusant de reconnaître le droit de séjour du requérant, soit le « 12.04.2012 et le 20.05.2014 », ce délai de 6 mois est très largement dépassé au moment où*

l'administration a statué sur la demande du requérant (24.12.2015) ; [que] la partie défenderesse a manifestement méconnu ces normes ; [qu'] en outre, il convient de souligner que la partie défenderesse n'est plus légalement habilitée à refuser la reconnaissance du droit de séjour du requérant ; [qu'] en décider autrement reviendrait, comme le soulignait la partie requérante dans son courriel du 4.11.2015, à méconnaître les normes au fondement de sa demande (comme cela est plus amplement développé en termes de demande de séjour), et particulièrement les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la directive 2004/38/CE, particulièrement son article 10 et l'effet utile de cette directive, et les articles 20 TFUE, 21, paragraphe 1, TFUE et 45 TFUE ».

Il soutient que « la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision pour expliquer le long délai, le dépassement du délai légal, et le fait qu'elle n'en tire pas les conséquences juridiques dont se prévalait le requérant ; [que] d'autant plus que, dans sa correspondance du 4.11.2015, la partie requérante soulignait très clairement cette situation, et demandait expressément à la partie défenderesse de lui communiquer sa position à cet égard ; [qu'] aucune des décisions entreprises ne comporte de motivation formelle à cet égard ; [que] les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980) imposent à l'administration d'exposer les motifs sur lesquels repose une décision (motivation formelle), et également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) ».

Il sollicite que soit posée, à cet égard, la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne, sur pied de l'article 267 TFUE :

« Une pratique nationale ayant pour effet que l'administration, qui a statué sur une demande de reconnaissance du droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dispose, après que sa décision a été annulée par la juridiction de contrôle, d'un nouveau délai de 6 mois pour statuer sur ladite demande, ne contrevient-elle pas à l'effet utile de la directive 2004/38, à l'article article 10 de cette directive et aux articles 20 TFUE, 21, paragraphe 1, TFUE et 45 TFUE ? Quid si, suivant cette pratique, l'administration statue plus d'un an et demi après l'introduction de la demande de reconnaissance du droit de séjour ? ».

2.3. Dans une deuxième branche, il fait valoir que « la motivation de la décision est floue, voire contradictoire, quant au critère d'analyse utilisé par la partie défenderesse ».

Il expose que « la partie défenderesse se réfère à la notion de "cellule familiale", et motive que "ni l'intéressé ni son épouse n'a fourni d'éléments sérieux et probants qui auraient permis de conclure à une cellule familiale actuelle ou au fait qu'ils envisageraient sérieusement une cellule familiale prochaine ; considérant par conséquent l'absence de cellule familiale ; (...) [référence aux termes de l'article 40bis] considérant que l'intéressé n'accompagne ni ne rejoint son épouse" ».

Il affirme que « ni l'article 40bis, ni les dispositions invoquées à l'appui de la demande, ne se réfèrent à la notion de "cellule familiale" ; [que] la partie défenderesse ne s'explique pas quant au contenu qu'elle confère à cette notion ».

Il expose que « la loi (article 42quater) et les travaux parlementaires comportent des références à la notion "d'installation commune", à l'égard de laquelle il a été précisé que "cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de "cohabitation permanente" (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.) » ; [qu'] il s'agit toutefois d'une

notion relative au retrait du droit de séjour, et non à la reconnaissance de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce ».

Il reproche à la partie défenderesse de « motiver le refus par le fait que le requérant "n'accompagne pas" et "ne rejoint" pas son épouse ». Il se demande si c'est « cela que la partie défenderesse qualifie de "cellule familiale" » et affirme que « le cas échéant, elle procéderait à une appréciation trop restrictives (sic) des normes en cause, puisqu'il a été exposé en termes de demande, et cela n'est pas clairement contesté par la partie défenderesse, que si la présence du requérant en Belgique permet de préserver les intérêts de son épouse française, qui le rejoindra dès qu'elle le pourra, il doit pouvoir être autorisé à séjourner en Belgique (articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la directive 2004/38/CE, particulièrement son article 10 et l'effet utile de cette directive, et les articles 20 TFUE, 21, paragraphe 1, TFUE et 45 TFUE ; voy. également la jurisprudence citée en termes de demande) ».

Il expose que « l'existence d'une vie familiale entre des époux est présumée, et leur "installation commune" perdue, tant qu'il existe "un minimum de relations entre les époux" [...]; [que] la partie requérante a fourni plusieurs documents à l'appui de sa demande, dont une attestation circonstanciée de son épouse (12.05.2014), attestant de leurs contacts réguliers et du fait que le requérant se trouve en Belgique pour préserver ses intérêts ; [que] c'est manifestement à tort que la partie défenderesse balaye ces éléments, et invoque qu'il n'y aurait pas de "cellule familiale" entre les époux ; [que] c'est d'autant plus à tort que, pour ce faire, la partie défenderesse s'appuie largement sur un "rapport de la Police de la ville de Liège" du 7.06.2014, particulièrement succinct ; [que] l'illégalité est encore plus manifeste, au vu du fait que c'est la partie défenderesse qui a mis plus d'un an et demi à statuer sur la demande de séjour, et qu'elle entend se prévaloir de ses propres carences pour refuser la demande du requérant, arguant du défaut d'élément actuel ; [que] ce faisant, la partie défenderesse a manifestement méconnu obligations de motivation qui pèsent sur elle, et procède à une interprétation trop restrictive des normes en causes, comme exposé en termes de demande, qui doivent permettre au requérant d'obtenir un titre de séjour attestant de son droit de séjour en Belgique, afin de sauvegarder les intérêts de son épouse française, qui le rejoindra dès qu'elle le pourra ».

2.4. Dans une troisième branche, il fait valoir que « la partie défenderesse a méconnu les obligations de motivation, de minutie et de collaboration qui pèsent sur elle, de même que le droit du requérant à être entendu ».

Il affirme avoir fait parvenir de nombreux documents à la partie défenderesse à qui il reproche d'avoir pris la décision attaquée « sur la base d'informations recueillies unilatéralement (particulièrement la consultation de la base de données Dolsis) », méconnaissant ainsi l'article « 41 de la loi du 15 décembre 1980, le droit du requérant à faire valoir utilement ses observations (droit d'être entendu consacré au titre de principe de bonne administration et du devoir de minutie), ainsi que le devoir de collaboration qui pèse sur l'administration ».

Il affirme qu'il « aurait pu s'expliquer davantage sur le comment et le pourquoi il préserve les intérêts "familiaux, privés et professionnels" de son épouse en Belgique, et la raison pour laquelle sa date de retour en Belgique est actuellement inconnue (cela dépend de la procédure pénale actuellement en cours, des recours pendants, et du sens dans lequel les juridictions saisies de ces questions trancheront) ». Il expose que « ces arguments, présentés à l'appui du précédent recours, ont été portés à la connaissance de la partie

défenderesse ; [que] d'ailleurs, dans son courriel du 4.11.2015, la partie requérante demandait clairement à la partie défenderesse de tenir compte de ces développements, ce qu'elle a manqué de faire, en contravention avec le devoir de minutie qui pèse sur elle et qui lui impose d'avoir dûment égard à tous les éléments portés à sa connaissance ; [que] l'attitude de la partie défenderesse est d'autant plus illégale qu'elle omet de tenir compte de ses propres carences, à cause desquelles plus d'un an et demi s'est écoulé depuis l'introduction de la demande du requérant ».

Il sollicite que soit posée la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :

« Une pratique nationale permettant à l'administration de se prévaloir, à l'appui de sa décision prise en réponse à une demande de reconnaissance du droit de séjour en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union, d'éléments qui n'ont pas été soumis préalablement au requérant, alors que la juridiction de contrôle ne procédera qu'à un contrôle de légalité, ne contrevient-elle pas à l'effet utile de la directive 2004/38, à l'article 10 de cette directive et aux articles 20 TFUE, 21, paragraphe 1, TFUE et 45 TFUE, pris seuls et conjointement aux principes de droit européen de « bonne administration », de « collaboration » et « du droit d'être entendu » ?».

2.5. Dans une quatrième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne s'être référée « qu'aux "intérêts professionnels", sans analyser ni motiver sa position quant aux intérêts privés et familiaux, également invoqués à l'appui de la demande ».

2.6. Dans une cinquième branche, il affirme que « les décisions ne sont pas dûment motivées en tenant réellement compte des éléments portés à sa connaissance et qui ont trait à la vie privée et familiale du requérant ».

Invoquant l'arrêt précité n° 139.759 du 26 février 2015 du Conseil de céans, il expose que « force est de constater qu'aucune analyse rigoureuse n'est intervenue en l'espèce, et qu'en tout état de cause, il y a un défaut de motivation puisque la décision ne permet pas d'attester de ce qu'il y a bien eu une "analyse rigoureuse" ; [que] l'affirmation, contenue en termes de décision, selon laquelle "l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention (...)", ne permet nullement de s'assurer que la partie défenderesse a dûment pris en compte l'ensemble des éléments portés à sa connaissance, ni la manière avec laquelle elle a procédé à la balance des intérêts et à l'analyse "aussi rigoureuse que possible" ; [qu'] s'agit manifestement d'une motivation stéréotypée, dissimulant (mal) une application automatique de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ; [que] tout au plus, certains éléments sont épinglés dans le cadre de l'analyse de la demande, mais ceux-ci ne peuvent suffire à démontrer que la vie privée et familiale du requérant aurait été dûment prise en compte, et mise en balance avec un quelconque autre enjeu, avant la prise d'un ordre de quitter le territoire à son égard ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, à titre liminaire, en ce que le requérant invoque la violation de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil estime que cette disposition n'est pas susceptible de s'appliquer au requérant dès lors qu'il n'est pas citoyen de l'Union. Partant, le moyen unique manque en droit, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.1.2. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le délai de six mois serait largement dépassé depuis le 24 décembre 2015, le Conseil rappelle que l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose comme suit :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier ».

Le Conseil rappelle également, à la suite de la doctrine, que lorsque l'autorité administrative est tenue de statuer en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et que l'acte pris est ensuite annulé, « l'annulation ouvre un nouveau délai égal à celui dont l'autorité disposait initialement quand elle a été saisie ; elle replace l'autorité dans la position où elle était non pas le jour de l'acte annulé, mais le jour où elle a été saisie de l'affaire sur laquelle elle a statué par l'acte annulé. En quelque sorte, l'annulation rétroactive emporte également annulation du temps écoulé » (LEROY M., Contentieux administratif, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p 726). Ceci a été confirmé par la Cour de cassation (Cass. 4 avril 2002, C.00.0457.N), laquelle a jugé que :

*« Attendu qu'en raison de l'annulation de la décision de refus du 11 mai 1989 prononcée par le Conseil d'Etat, les parties sont replacées dans la situation où elles se trouvaient au moment de l'introduction du recours ;
Attendu que, lorsqu'une autorité administrative est obligée de prendre des décisions dans un délai légal, telle, en l'espèce, la décision sur le recours, que la loi lie des conséquences à l'expiration de ce délai et que la décision prise en temps utile est annulée par le Conseil d'Etat, l'autorité administrative dispose d'un nouveau délai légal complet pour prendre une nouvelle décision ».*

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à la suite de l'annulation le 29 octobre 2015 par le Conseil de céans, de sa seconde décision de refus de séjour du 13 mars 2015, résultant d'une précédente annulation de sa première décision de refus de séjour du 27 août 2014, la partie défenderesse a finalement statué le 24 décembre 2015 sur la demande de carte de séjour du requérant introduite le 20 mai 2014.

Ainsi donc, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la décision attaquée a été prise le 24 décembre 2015, soit dans le délai légal de six mois à compter du 29 octobre 2015, la date de l'arrêt du Conseil de céans n° 155.812 ayant annulé, comme développé *supra*, la seconde décision de refus de séjour prise à l'encontre du requérant.

Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue à aucune obligation de motivation, à cet égard, ayant statué dans le délai légal au regard de l'article 42, § 1^{er}, de la Loi.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas requis de saisir la Cour de justice de l'Union européenne afin de poser la question préjudicielle sollicitée.

3.2.1. Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une ressortissante française admise au séjour en Belgique, est que l'étranger accompagne ou rejoigne le citoyen de l'Union sur le territoire belge.

3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué indique, en se basant sur un rapport de la Police de la ville de Liège du 07.06.2014, que l'épouse du requérant, de nationalité française, « *ne réside plus en Belgique [et qu'] elle est en France pour y purger une peine de prison* ». L'acte attaqué indique également que « *selon les informations du registre national, l'épouse de l'intéressé réside en France depuis le 29.01.2013* ». La partie défenderesse considère que le requérant ne satisfait pas aux conditions de l'article 40bis, § 2, 1^o, de la Loi, puisqu'il « *n'accompagne ni ne rejoint son épouse* » en Belgique.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à justifier la décision attaquée. En effet, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit en date du 20 mai 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en vue de rejoindre sur le territoire belge son épouse de nationalité française. Or, le registre National renseigne que l'épouse du requérant réside en France depuis le 29 janvier 2013. Il figure également au dossier administratif un certificat établi par l'Officier de l'état civil de la ville de Liège qui indique que l'épouse française du requérant « *a été radiée des registres de la ville de Liège en date du 29 janvier 2013* ». Force est dès lors de constater qu'au moment de l'introduction de la demande par le requérant le 20 mai 2014, son épouse française n'était pas établie sur le territoire belge. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de carte de séjour du requérant dans la mesure où, conformément à l'article 40bis, § 2, 1^o, de la Loi, celui-ci « *n'accompagne ni ne rejoint son épouse* ».

En termes de requête, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué et ne prétend par ailleurs nullement que son épouse aurait sa résidence sur le territoire belge. Il se borne à réitérer les éléments déjà invoqués dans sa demande de carte de séjour et à opposer aux arguments figurant dans la décision attaquée des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de

l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.4. Plus particulièrement, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas entendu le requérant de manière à lui permettre de faire valoir ses observations, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

Le Conseil observe que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas, la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32) ; elle rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) ; elle conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a été mis en mesure de faire valoir tous les éléments pertinents à l'obtention du droit de séjour qu'il revendique, de sorte qu'il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a porté atteinte au droit du requérant à être entendu. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné l'ensemble d'éléments, tous ceux produits par le requérant et ceux figurant au dossier administratif, et a considéré, à bon droit, que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité d'époux de membre de la famille d'un citoyen de l'Union établi en Belgique.

Partant, il ne peut être affirmé que l'audition préalable du requérant par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. Il en est d'autant plus ainsi que les éléments que le requérant invoque, en termes de requête, avaient déjà été portés à la connaissance de la partie défenderesse qui a considéré que le requérant ne remplit pas les conditions de l'article 40*bis* de la Loi.

3.2.5. Le requérant invoque la nécessité de préserver « *les intérêts familiaux privés ou professionnels de son épouse en Belgique* » et reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, outre le fait qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné et rejeté les éléments invoqués par le requérant ayant trait à la nécessité de préserver les intérêts familiaux privés et professionnels de l'épouse du requérant, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir que son épouse ressortissante française est établie en Belgique à la date de l'acte attaqué et que donc, il se trouve dans la condition de l'article 40bis, § 2, 1°, de la Loi, celle de l'étranger, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qu'il accompagne ou rejoint sur le territoire belge.

Partant, dès lors que l'épouse du requérant se trouve en France et n'a pas sa résidence en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision litigieuse pourrait porter atteinte à la vie privée et familiale du requérant de l'article 8 de la CEDH, laquelle n'est pas susceptible de s'exercer sur le territoire belge à la date de la prise de décision attaquée.

En tout état de cause, la partie défenderesse a pu expliquer, après avoir examiné et rejeté tous les éléments tendant à justifier la présence du requérant sur le territoire belge en vue de préserver « *les intérêts familiaux privés ou professionnels de son épouse en Belgique* », pourquoi l'acte attaqué ne porte pas « *une atteinte disproportionnée au droit au respect de [la] vie personnelle et familiale [du requérant] tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950* ».

3.2.6. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas requis de saisir la Cour de justice de l'Union européenne afin de poser la question préjudicielle sollicitée.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE